



## Arrêt

n° 114 052 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Commissariat-Général aux Réfugiés et Apatrides du 18.09.2012, notifié le 18.09.2012 (...) (homme) et (...) (femme)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 6 février 2013, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 13 février 2013.

#### 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La première partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 18 décembre 2007. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 12 février 2009. Elle s'est vue délivrer, par la suite, un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 9ter de la Loi, lequel a été retiré.

2.2. Le 2 janvier 2011, la seconde partie requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de son époux et de leurs deux enfants mineurs, et elle a introduit le lendemain une demande d'asile. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 22 avril 2011, une décision de refus de reconnaissance technique a été prise à l'encontre de son époux. En septembre 2011, la seconde partie requérante est retournée dans son pays d'origine. Elle est revenue en Belgique au cours du mois de septembre 2011 à une date indéterminée. Le 23 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

2.3. Le 21 août 2012, la seconde partie requérante a introduit, conjointement avec son nouveau compagnon, la première partie requérante, une nouvelle demande d'asile.

2.4. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

2.5. La décision concernant la première partie requérante est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Gjilan.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 décembre 2007. Le 14 octobre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 28 octobre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision du CGRA en date du 12 février 2009. Vous auriez ensuite obtenu un titre de séjour provisoire pour raisons médicales. Suite au retrait de ce titre de séjour, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 août 2012, et ce, conjointement avec votre nouvelle compagne, Madame [B.S.] [...].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre compagne (voir document en farde bleue - doc.1 : audition de [...], 14 septembre 2012).*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez les documents suivants: votre acte de naissance, délivré par les autorités kosovares en date du 14 septembre 2011 ; ainsi que votre certificat d'état civil, délivré le même jour par les mêmes autorités.*

#### **B. Motivation**

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, soulignons premièrement que vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique pour des raisons principalement économiques. En effet, vous déclarez ne pas avoir eu le choix car on vous avait pris vos papiers et vous n'aviez plus de salaire (CGRA, p.7). Quant à votre compagne, elle reconnaît s'être présentée à l'Office des étrangers (OE) parce que vous aviez été déchu de votre titre de séjour et parce que vous aviez été contraints de quitter votre appartement par manque de revenus suffisants pour en payer le loyer (CGRA de [B. S.], pp.7-9). Pourtant, une telle justification de nature économique n'est pas pertinente.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne le problème invoqué par votre compagne - à savoir les menaces que son (ex) mari aurait proférées à son égard suite à ses tentatives de reprendre ses enfants qu'il aurait emmenés en Macédoine, et suite à sa demande de divorce (CGRA de [B.S.], p.7) -, soulignons qu'il ne s'applique pas à vous étant donné que vous possédez uniquement la nationalité kosovare (CGRA, p.6). De fait, sachant que les faits invoqués par votre compagne se déroulent en Macédoine, ils n'ont aucune incidence sur votre éventuel retour au Kosovo.*

*Enfin, remarquons que vous ne nourrissez manifestement aucune crainte en cas de retour au Kosovo. Plus précisément, si vous dites avoir tué votre voisin en 1996 - meurtre pour lequel vous auriez purgé votre peine soulignons que vous déclarez ne pas avoir eu de problème concret suite à cette histoire à votre sortie de prison (CGRA, pp.4, 6-7). En outre, interrogé sur la situation actuelle au Kosovo, force est de constater que vous invoquez uniquement des motifs économiques (CGRA, p.7), ce qui n'est pas pertinent.*

*A la lumière de ces paragraphes, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre certificat d'état civil attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre état civil actuel. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris, envers votre compagne actuelle, Madame [B.S.] [...], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays sûrs). Il ne ressort dès lors pas clairement des éléments présents dans votre dossier qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

2.6. La décision concernant la seconde partie requérante est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM ci-après Macédoine), d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Skopje.*

*En date du 2 Janvier 2011, vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre (ex) époux, Monsieur [B.H.] [...] et de vos deux enfants mineurs. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Le 18 avril 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Quant à votre (ex) mari, une décision de refus de reconnaissance technique lui a été notifiée le 22 avril 2011. Après être retournée en Macédoine pendant le mois de septembre 2011, vous êtes revenue en Belgique. En date du 21 août 2012, vous avez*

*introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, et ce, conjointement avec votre nouveau compagnon, Monsieur [K.I.] [...].*

*A l'appui de votre requête vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, alors que votre première demande d'asile est en cours en Belgique, votre (ex) mari, Monsieur [B.F.], rentre en Macédoine avec vos enfants.*

*En septembre 2011, vous retournez à votre tour en Macédoine pour voir vos enfants. Votre (ex) mari vous menace plusieurs fois en rue et vous interdit de les approcher. Vous consultez la police de Skopje et de Kumanovë qui vous expliquent que les autorités ne peuvent rien faire pour vous car vous êtes mariée à ce dernier. Vous entamez alors une procédure de divorce dans laquelle vous demandez d'obtenir la garde de vos enfants. Apprenant cela, votre (ex) mari vous menace à nouveau.*

*C'est ainsi que, vous sentant en insécurité et en attendant que la procédure de divorce suive son cours, vous repartez pour la Belgique toujours en septembre 2011.*

*En novembre 2011, vous introduisez une demande de régularisation auprès des autorités belges.*

*Le 12 mars 2012, vous accouchez d'un fils qui provient de votre nouvelle union avec Monsieur [K.I.].*

*Vous recevez des appels téléphoniques de la part de votre (ex) mari qui vous dit être en Belgique. Celui-ci menace également votre compagnon.*

*Incapables de payer votre loyer, votre nouveau compagnon et vous-même êtes contraints de quitter votre appartement. Privés de revenus, vous décidez alors de demander l'asile une deuxième fois.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités macédoniennes en date du 1er août 2010 ; les actes de naissance de vos enfants Arta et Artan tous deux délivrés par les mêmes autorités en date du 17 mai 2011 ; un certificat délivré par l'association des personnes aveugles de Kumanovë ; une demande de divorce introduite auprès du tribunal de base de Skopje le 1er septembre 2011 ; une note manuscrite concernant la demande de divorce, faite à Skopje par votre avocate ; votre demande régularisation introduite par Maître [L.] en date du 23 novembre 2011 ; et, enfin, une attestation de la naissance de votre fils [A.], délivrée le 28 mars 2012 à Ostende.*

## **B. Motivation**

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, soulignons premièrement que vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique pour des motifs principalement économiques. En effet, vous reconnaissez vous être présentée à l'Office des étrangers (OE) parce que votre nouveau compagnon avait été déchu de son titre de séjour et parce que vous aviez été contraints de quitter votre appartement par manque de revenus suffisants pour en payer le loyer (CGRA, pp.7-9). Pourtant, une telle justification économique n'est pas pertinente.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne le problème que vous invoquez - à savoir les menaces que votre (ex) mari aurait proférées à votre égard suite à vos tentatives de reprendre vos enfants qu'il aurait emmenés en Macédoine et suite à votre demande de divorce (CGRA, p.7) -, notons que vous n'avez cité aucun élément concret dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays. De fait, si vous affirmez posséder un document de la police macédonienne établissant qu'elle ne peut rien faire contre [B.F.] parce qu'il est officiellement votre mari et parce qu'il fait usage drogues (CGRA, p.6-8), vous présentez en réalité un certificat délivré par l'association des personnes aveugles de Kumanovë (voir documents en farde verte - doc.4. Certificat). De plus, force est de constater que, si le document en question atteste des craintes que vous nourririez envers votre (ex) mari et du fait qu'une procédure de divorce contre ce dernier est en cours, il ne stipule à aucun moment que vous auriez déposé plainte auprès de vos autorités, et encore moins, que ces mêmes autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue du dossier administratif doc. SR Macédoine : Possibilités de protection, 4 juillet 2011) que les autorités macédoniennes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Plus précisément, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités et la police garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Albanais, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. A cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A la lumière de ces paragraphes, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; l'acte de naissance de vos enfants atteste seulement du fait que vous avez eu deux enfants avec Monsieur [B.F.]; le document déposé auprès du tribunal de Skopje ainsi que la note de votre avocate confirment uniquement que vous avez introduit une demande de divorce avec votre (ex) conjoint ; le courrier de Maître [L.] atteste seulement du fait que vous avez introduit une demande de régularisation en Belgique;*

et, enfin, l'attestation de naissance de votre fils [A.] indique uniquement que vous avez eu un enfant avec Monsieur [K.I.]. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris, envers votre compagnon actuel, Monsieur [K.I.] [...], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays sûrs). Il ne ressort dès lors pas clairement des éléments présents dans votre dossier qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/61 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de la (sic) principe générale (sic) de la force majeure ».

3.2. Les requérants exposent ce qui suit : « A plein droit la jurisprudence fixe de la Commission Permanente aux Réfugiés soutient que les déclarations du candidat réfugié concernant sa position peuvent être suffisantes à la condition qu'il sont possibles, crédibles et honnêtes (HATHAWAY, J., *The Law of Refugee Status*. Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84) ; que ces déclarations ne sont pas contrarié par des faits de connaissance publique ; que le candidat réfugié doit entreprendre des pas pour trouver des preuves pour soutenir (sic) son récit. Que l'avantage du doute ne peut être accordé si toutes les éléments ont été examiné en on est convaincu de la crédibilité des déclarations (UNHCR, *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, januari, 1992, nr. 204) ; Qu'il apparaît des déclarations des différentes interviews que ces conditions sont réunis et qu'il n'y a pas les moindre contradictions en qu'il ne sont pas contrarié par des faits connu par tout le monde. Que le CGRA prétend que la situation de sécurité des (Roms, Ashkalis et Egyptiens) à Kosovo depuis le fin du conflit armé de 1999 est amélioré considérablement. Que cette information est fort contestée. Des différentes organisations internationales ont déposés des rapport qui démontrent qu'il y a une grande distinction entre la théorie et la pratique concernant la sécurité à Kosovo pour les minorités ».

Après avoir reproduit des extraits d'écrits en néerlandais et en anglais qu'ils disent provenir d'« Amnesty international », de « Human Rights Watch » et d'un certain « Monsieur Adam », ils exposent ce qui suit : « A tort le CGRA prétend qu'il n'a pas de elements (sic) dans la requête (sic) qui démontre que la Macédoine est sa tort sur la liste des pays sûrs. Que les rapports cites démontre qu'il y a pour le profil de mes requérants des dangers réels. Leur récit d'asile le confirme. Vu la violence de son mari, il y a le danger de vengeance de son mari. Vu qu'il y a des rapports internationaux qu'il n'y a pas de protection contre la violence contre la violence domestique (sic) il n'y pas lieu de considérer la Macédoine comme un pays sûr ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

#### **4.1. Observations liminaires.**

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la violation « de la (sic) principe générale (sic) de la force majeure », les requérants ne développent pas en quoi et comment ce principe a pu être violé par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le moyen est irrecevable.

4.1.2. Dans le dispositif de leur requête, les requérants entendent voir le Conseil les « reconnaître [...] comme réfugiés, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil rappelle l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi qui prévoit qu'il statue exclusivement en annulation, au sens du § 2 du même article, sur les recours dirigés contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

Dans ce cadre, il ne dispose d'aucune compétence de réformation, et ne pourrait donc, comme les requérants le sollicitent, prendre en considération leur demande d'asile et leur accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Sur le reste du moyen, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

Le Conseil observe que l'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des actes attaqués, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, à savoir : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués reposent essentiellement sur les motifs que, d'une part, la seconde demande d'asile de la première partie requérante a été introduite « *pour des raisons principalement économiques [...] [et que] une telle justification de nature économique n'est pas pertinente* » et que, d'autre part, concernant le problème invoqué par la seconde partie requérante, à savoir les menaces que son ex-époux aurait proférées à son égard, elle n'a « *cité aucun élément concret dont il ressortirait qu' [elle n'aurait] pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de [son] pays* », alors qu' « *il ressort des informations dont dispose le Commissariat général [...] que les autorités macédoniennes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980* ». En outre, il est précisé que le problème invoqué par la seconde partie requérante « *ne s'applique pas à [la première partie requérante], étant donné qu' [il possède] uniquement la nationalité kosovare [...] [et] [...] sachant que les faits invoqués par [sa] compagne se déroulent en Macédoine, ils n'ont aucune incidence sur [son] éventuel retour au Kosovo* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni même commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas prendre en considération les demandes d'asile des requérants, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

En effet, il ressort des actes attaqués et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations des requérants et les a également confrontées aux informations objectives en sa possession, et a estimé, au terme du raisonnement qu'elle développe dans ses décisions, qu' il « *ne ressort [...] pas clairement des éléments présents dans [leur] dossier qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire [qu'ils courent] un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants restent en défaut de contester utilement les motifs des décisions attaquées. En effet, ils se bornent à soutenir « *qu'il apparaît des déclarations des différentes interviews que ces conditions sont réunies et qu'il n'y a pas les moindre (sic) contradictions en qu'ils ne sont pas contrarié par des faits connu (sic) par tout le monde* », de sorte que leurs déclarations doivent être considérées comme crédibles. Ils invoquent à cet égard, des extraits d'écrits d' « *Amnesty international* », de « *Human Rights Watch* » et d'un certain « *Monsieur Adam* », mais ne précisent pas les dates de leur élaboration ou parution. Ils ne précisent pas davantage de quels rapports il s'agit, ni ne démontrent en quoi ces écrits s'appliqueraient à leur situation personnelle, en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité sur cet aspect du moyen unique.

Par ailleurs, les requérants produisent à l'appui de leur requête un document intitulé « *DOMESTIC VIOLENCE IN MACEDONIA* » daté de septembre 1998 et élaboré par une organisation dénommée « *Minnesota Advocates for Human Rights* ». Ils exposent, en termes de requête, que « *vu qu'il y a des rapports internationaux qu'il n'y a pas de protection contre la violence contre la violence domestique (sic) il n'y pas lieu de considérer la Macédoine comme un pays sûr* ».

A cet égard, outre le fait que ce document est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, force est de constater qu'il est antérieur au document intitulé « *Subject related briefing – MACEDOINE – Contexte général - Possibilités de protection* » mis à jour au 4 juillet 2011, figurant au dossier administratif et sur lequel la partie défenderesse s'est notamment fondée pour prendre les décisions attaquées. En outre, le Conseil observe que les requérants restent en défaut

d'établir un quelconque lien entre les informations contenues dans ce document et leur situation personnelle.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE